



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRETE n° 2002-E- 852 du 10 AVR. 2002

portant obligation pour la société Galvanoplastie Moderne du Centre
d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines
au droit du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BUZANCAIS

La Préfète de l'Indre,
Chevalière de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-E-2059 en date du 20 juillet 1984 autorisant la société Galvanoplastie Moderne du Centre à implanter et à exploiter une nouvelle chaîne de traitement de surface sur le territoire de la commune de BUZANCAIS en Zone Industrielle - route de Tours ;

Vu la nomenclature des Installations Classées et, en particulier la rubrique n° 2565 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 février 2002 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 7 mars 2002 ;

Considérant que la société Galvanoplastie Moderne du Centre exerce une activité de traitements de surfaces, soumise à autorisation, pouvant être de nature à engendrer une pollution des sols et des eaux souterraines et qu'il convient de s'en prévenir ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} -

La Société Galvanoplastie Moderne du Centre, dont le siège social est situé Zone Industrielle - Route de Tours à BUZANCAIS, est tenue d'implanter pour son établissement sis à même adresse :

- Un puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines dans la première nappe rencontrée sur le site, et implanté à l'amont hydrogéologique des installations,
- Deux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines dans cette même nappe, et implantés à l'aval hydrogéologique des installations.

Ces implantations sont faites à partir d'une étude hydrogéologique et sont soumises à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614, sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau.

Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Article 2 -

Une fois par an, en hautes eaux, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe au niveau des puits de contrôle prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des paramètres suivants :

• pH	NFT 90 008
• Conductivité	NF EN 27888
• Oxygène dissous	NF EN 25814
• AOX	NF EN 1485
• Hydrocarbures totaux	NFT 90 114
• CN libres	NFT 90 108
• Métaux spécifiques : Cr ₆	NFT 90 043
• Autres métaux : Al, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Sn et Zn	NF EN ISO 11885

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé. Les conditions de mesures sont fixées par les normes correspondant à chaque paramètre.

Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution

constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées pour remédier à la pollution des eaux souterraines.

La fréquence des analyses à pratiquer et/ou la nature des paramètres à rechercher pourront être modifiées sur demande justifiée de l'exploitant ou sur proposition motivée de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 - Délai de mise en application

Un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté est imparti à la société Galvanoplastie Moderne du Centre pour la réalisation des ouvrages de contrôle prescrits à l'article 1^{er}, et des analyses prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 - Frais

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Droit de recours

La société Galvanoplastie Moderne du Centre peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article 6 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la société Galvanoplastie Moderne du Centre par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de BUZANCAIS et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de BUZANCAIS. Monsieur le Maire de BUZANCAIS devra justifier de cette formalité à Madame la Préfète de l'Indre.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 7 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 8 - Exécution

Monsieur le Secrétaire de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de BUZANCAIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le chef de bureau délégué



Jocelyne AUDAT ③

LA PREFETE,
Pour LA PREFETE,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Louisa LE FRANC